# MINISTERE DES FINANCES

#### DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

Nº 161 /MF&B/CIRC

#### C I C U L A I R E

relative aux règlements des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers au Congo et des navires congolais à l'étranger.-

the state of the same water with the same state and the same water

DRAZZAVILLE, LE 6 Juin 1969

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

aux

Intermédiaires grées.

#### CHAPITRE I

# Dispositions intéressant les consignataires de navires étrangers

Le présent chapitre expose les conditions dans lesquelles les frêts et les passages payables au Congo (1) doivent être comptabilisés par les consignataires de navires étrangers et définit les règles auxquelles sont subordonnés leur utilisation au Congo et leur transfert à l'étranger.

#### TITRE 1ER

Ouverture et fonctionnement du compte d'escale
et du compte courant descale
Section I - Compte d'escale.

Article ler. - Au cours des escales des navires étrangers dans les ports congolais les consignataires de ces navires règlent des dépenses et peuvent encaisser des recettes pour le compte des armateurs étrangers. Les consignataires sont autorisés à règler les dépenses d'une escale déterminée au moyen des recettes afférentes à la même escale et, si ces dernières sont insuffisantes à faire des avances aux armateurs étrangers dans la limite nécessaire pux stricts besoins des frais de l'escale.

Ces débits et ces crédits sont comptabilisés en compte d'escale. Les soldes des comptes d'escale peuvent être transférés à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

<sup>(1)</sup> Telle que définie au la de l'article ler de l'Arrêté nº 248 du 6 Février 1979.-

## I - Ouverture du Compte d'esca 🚁

Article 2. - Toute escale de navire étranger dans un port congolais donne lieu à l'ouverture d'un compte d'esca e sur les livres d'un consignataire. Cette ouverture ne nécessite au ane autorisation préalable.

## II - Crédit du sompte d'escale

Article 3.- Sont inscrits en compte d'escal , sans autorisation préalable, sous réserve que les écritures soien afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert :

- Tous les frêts de marchandises importées de l'étranger ou d'un pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations ou exportées à destination de l'étranger ou d'un pays dont l'Institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opérations, dès lors que le règlement de ces frêts doit être assuré par l'importateur ou l'exportateur con plais selon le ca
- Les sommes avancées au départ du navire par les exportateurs (ou les transitaires) pour le compte des acheteurs étrangers, en règlement de frêt de marchandises expédiées à destination de l'étranger
- Ces frêts des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de douane pour le compte de résidents ;
- Le prix des billets de passage délivrés aux passagers qui s'ambarquent lors de l'escale pour laquelle le compte a été ouvert
- Les provisions constituées par les armateurs étrangers, sous réserve que ces provisions aient été constituées à l'aide de fonds régulièrement transférés de l'étrançer. Il appartient à cet égard aux consignataires d'annoter les comptes d'escale en mentionnant, en regard des crédits correspondent aux provisions la date de cession des devises sur le marché des changes de Paris ou la date du débit passé en compte étranger en francs.

## III - Débit du compte d'escale

Article.- Toutes les dépenses afférentes à l'escale pour laquille le compte a été ouvert doivent être inscrites au débit de ce compte. Le consignataire doit conserver à titre de pièce justificatives les reçus ou factures afférentes à ces dépenses.

Article 5.- La liste des dépenses pouvant être portées au débit des comptes d'escale est donnée ci-dessous à titre indicatif :

- Avitaillement de toute nature, y compris la soutes (combustibles solides ou liquides) ;
- frais de port et de manutention ;
- réparation effectuées au navire 🖟
- avances consenties au capitaine par le consignataire 💰
- rémunération du consignataire ou du courrier maritime ;
- frais divers et dépenses occasionnelles.

. . . / . . .

Article 6.- Lors du règlement des dépenses, le consignataire doit

établir et remettre au fournisseur ou prestataire de service une attestation mentionnant : le montant prélevé au compte d'escale, la date du règlement, le nom de l'armateur, le nom du navire ainsi que la date de son entrée au port.

Cette attestation est conservée par le fournisseur ou le prestataire de service à titre de pièce justificative.

#### IV - CLOTURE DU COMPTE D'ESCALE

Article 7.- Un compte d'escale doit être arrêté au plus tard deux mois après la fin de l'escale.

#### V - VIREMENT ENTRE COMPTES D'ESCALE

Article 8. - Les virements entre comptes d'escale ouverts au n m d'un même armement étranger chez le même consignataire sont libres fous autres virements sont interdits.

Section II - Compte courant d'escale.

Article 9.- En vue de faciliter les opérations des armements é rangers dont les navires font de fréquentes escales dans les ports con olais ses armements ont la possibilité de se faire ouvrir les comptes courants d'escale qui permettent de compenser les soldes successifs des comptes d'escale de leurs navires.

I - OUVERTURE DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Article 10.-Le compte courant d'escale peut être sur les livres d'un agent général qui centralise les comptes d'escale de plusieurs consignataires.

Article | 11. - Les comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant au Congo ne peuvent centraliser que des comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant également au Congo.

Les comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant au Congo ne peuvent être centralisés que dans des comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant également au Congo.

 $\underline{\text{Article}\ | 12}$ .- L'ouverture d'un compte courant d'escale ne . nécessite aucune autorisation préalable.

#### II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Article 13.- Sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'escale des navires étrangers affrêtés (art.15 et 16), l'existence du compte courant d'escale comporte l'obligation, pour l'agent général, d'y incorporer tous les soldes des comptes d'escale des navires confiés à sa gestion par l'armateur étranger, du jour où ces comptes d'escale sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 7.

#### Article 14.- L

à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs, ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

. . . / . . .

# Section III - CAS PARTICULIER DES NAVIRES EIRANGERS AFFRETES.

Article 15.- La contre-valeur en francs des sommes dous à un armement étranger en réglement du prix de l'affrètement d'un navire battant pa-villon étranger peut être inscrite soit au crédit du compte d'escale du navire en cause, soit, le cas échéant, au crédit du compte courant d'escale de l'armement intéressé.

Article 16. - Lorsqu'aux termes d'une charte-partie le paiement des dépenses d'escale du navire au Congo incombe à l'armateur étranger, ce paiement doit être effectué soit par cession de devises ou par débit d'un compte étranger en francs, soit par prélèvement sur la contrevaleur en francs des sommes dûes à l'armateur par l'affrèteur, ainsi qu'il est précisé à l'article 15.

Le solde débiteur du compte d'escale d'un navire étranger affrété peut également être inscrit au débit du compte courant d'escale ouvert du nom au même armateur.

### TITRE II

Transfert à destination ou en provenance de l'étranger des soldes des comptes d'escale et des comptes courants d'escale

<u>Section I</u> - Transfert à l'étranger des soldes créditeurs.

Article 17.-Les consignataires de navires étrangers et les agents généraux peuvent transférer à l'étranger, pour l'intégralité ou pour partie seulement, les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes courants d'escale après arrêté des comptes.

Il leur suffit, à cette fin, d'en faire la demande auprès d'un intermédiaire agrée, en lui adressant une déclaration établie en trois exemplaires, conformément au modèle prévu à l'annexe nº l jointe à la présente circulaire.

Article 18. - Les intermédiaires agréés reçoivent délégation à l'effet de procéder, sur le vu de ce document, au transfert du montant indiqué en francs. Après transfert, les trois exemplaires de la déclaration sont revêtus du cachet de l'intermédiaire agréé et d'une mention précisant la date d'exécution du transfert.

Un de ces exemplaires est transmis aux fins de contrôle au Bureau des Relations Financières Extérieures à l'appui de l'attestation 21/1 bis ou 21/3 bis. Le second exemplaire est conservé par l'intermédiaire agréé à titre de pièce justificative. Le troisième exemplaire est cestitué au consignataire ou à l'agent général qui doit le conserver à la disposition de l'administration.

# Section II - Transfert en provenance de l'étranger des soldes débiteurs.

Article 19.- Le solde débiteur d'un compte d'escale doit être nivelé dans les deux mois qui suivent la fin de l'escale considérée.

A la fin de chaque trimestre calendrier, le compte courant d'escale doit être apuré dans le délai d'un mois maximum par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs.

#### IIIRE III

# Contrôle des compte d'escale

# et des comptes courants d'excale

Article 20 -- Aux fins de contrôle, la situation des comptes d'escale et des comptes courants d'escale doit être communiquée te mestriellement au Bureau des Relations Financières Extérieures.

A cet effet, les consignataires (ou les agen s généraux d'armements étrangers) établissent pour chaque trimest e civil, en

- d'une part, un relevé récapitulatif des comptes d'escale des navires ayant fait escale au cours du trimestre considéré, c nforme au modèle prévu à l'annexe nº II ;
- d'autre part, pour chaque compte courant d'escale, un relevé recapitulatif des opérations enregistrées au cours du trim stre en question, conforme au modèle prévu à l'annexe III.

Article 21. - Dans les deux mois qui suivent chaque tr mestre civil, deux exemplaires de ces relevés sont adressés au Burea des Relations Financières Extérieures.

Article 22. - Les consignataires et les agents généraux doivent tenir leurs livres et tous autres documents relatifs aux comptes d'escale et aux compites courants d'escale, à la disposition des fonctionnaires du

#### Chapitre II

# Disposition intéressant les armements conqolais

Le présent chapitre définit les règles applicables à l'encaissement des recettes et aux règlements des dépenses : l'étranger des compagnies congolaises de navigation et des armements à la pêche con-

Article 23.-Les recettes de toute nature encaissées à l'étranger par les armements congolais doivent être rapatriées dans le conditions prévues par la règlementation en vigueur. Les armements peuvent toutefois affecter les recettes encaissées lors de l'escale d'un de leurs navires dans un port étranger aux dépenses énumérés ci-uprès afférentes 2 cette même escale :

- avitaillement de toute nature, y compris les soutes 🕺

- frais de port et de manutention ;

- réparation courante effectuées au navire et achat de mièces de rechange pour la réalisation de ces réparations.

Article 24.- Les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder au règlement des dépenses immédiatement exigib es, sur présentation des justifications d'usage et du solde négatif des comptes d'escale au vu d'une copie certifiée conforme du compte d'escale euvert au nom du consignataire étranger.

Article 25.- Les armements congolais établissent, en trois exemplaires, pour chaque trimestre civil, un état récapitulatif des recettes et des dépenses d'escale de leurs navires à l'étranger, conforme au modèle prévu à l'annexe IV, deux exemplaires de cet état sont adressés au Bureau des Relations financières Extérieures.

Ministre des Finances et du Budget, P.F. N'KOUA.

| Navires PAVILLON d'escales au (1) Congo   | •                                       |   | CREDIT                | 9 <b>9</b> 00 | <b>00</b> | <b>99</b> 00 |
|---|---|---|-----------------------|---------------|-----------|--------------|
| 00 00   | les d'escale<br>(début et<br>190 : fin) | Fret<br>et Passages<br>et divers<br>(2)                             | Provisions reçues (3) | Total au      | DEBIT (4) | S 0 L D E    |
| Partie réservée à la Banque<br>Montant du transfert :<br>Date d'exécution du transfert :<br>Cachet de la Banque : |   | Total des solde A déduire, le cas éc montant des transfer Effectués | Total des solde       |               |           |              |

Les comptes d'escale de plusieurs navires peuvent faire l'objet d'une même déclaration de transfert, condition que ces navires appartiennent au même armement. (3)

(ainsi, le cas échéant, que les sommes dûes pour l'affrètement des navires en cause, dans la limite des avis is de frêt et de passages, et de tous redressements et rigularisation d'écriture d'affrètement dólivrés par le Ministère de la Marine Marchande pour les voyages considérés).

Total des provisions reçues de l'armement étranger, par transfert en provenance de l'étranger : cession de devises aux Intermédiaires agróés ou par débit de comptes étrangers en france. (3)

Total des dépenses effectivement réglées et des débours évalués, et de tous recressements et régularisations d'écritures. 9

Pour les comptes courants seulement : montant du solde après exócution du prócédent transfert. (5)

# SITUATION DESCOMPTES D'ESCALE (1)

ouverts dans nos livres pour des navires ayant fait escale pendant le ...... trimestre 19 ...... dans le port de .....

| TRAFIC providure at les sions du pays liés à elle par reçues crédit un compte d'opérations reçues crédit l'impor l'expor ges ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; | E R E D I T  E detran.  S detran.  S detran.  S avec la France et les sions  Days liés à elle par reçues  Un compte d'opérations  Passa.  Fret à Fret à Passa.  Limpor l'expor  S es  L'impor l'expor  S es  L'ation tation  (2) | E R E D I T  étran. avec la France et les sions du  pays liés à elle par reçues crédit  un compte d'opérations  Passa. Fret à Fret à passa.  cation tation  cation tation  cation (2) |
|--|--|---|
| IC<br>France et les<br>és à elle par<br>te d'opérations<br>Tret à passa_ :<br>l'expor ges  | C R E D I J  s etran.  avec la France et les  pays liés à elle par  un compte d'opérations  passa.  Fret à Fret à Passa.  tation tation  tation  | TRAFIC  avec les pays étrans avec la France et les pars liés à elle par un compte d'opérations imporation passa fret à Fret à Fret à Passa itimpor l'exportation tation tation tation |
|  |  | TRAFIC avec les pays étran.  gers fret à passa impor l'expolçes tion tation ;   |

(Date, cachet et signature du consignataire)

(1) Tous les comptes d'escale de navires étrangers d'ivred figurer sur se rolevé, même si leurs opérations sont reprises dans un compte courant d'escale (annexe nº III).

Y octpris, le cas volúset, les sommes duos pour l'affrèrement des navires en cause (dans la limite des Mavis d'affrètement" délivrés pour les voyages considíres) à porter à gauche, dans la colonne de crédit corres—

(3) Total des dépenses effectivement règlées et, éventuellanent, des débours évalués.

(4) Préciser (~ le caractère créditeur eu débiteur par le signe + ou - suivant le seus du soldr : **«-** le caractère provisoire ou définitif du solde en portant à droite de son montant l'initiale p (Provisoire ou D (définitif).